

BGer 2P.192/2006 vom 8. Januar 2007

Bundesgericht, 2007-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2P.192_2006

FR: TF 2P.192/2006 du 8 janvier 2007

IT: TF 2P.192/2006 del 8 gennaio 2007

Erwägungen

E. 1.1

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 p. 1205 ss, p. 1242). L'acte attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par la loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire (ci-après: l'OJ; art. 132 al. 1 LTF).

E. 1.2

La recourante n'a pas indiqué par quelle voie de recours elle procède auprès du Tribunal fédéral. Toutefois, cette imprécision ne saurait lui nuire si son recours remplit les exigences légales de la voie de droit qui est ouverte (ATF 126 II 506 consid. 1b p. 509 et les arrêts cités).

La voie du recours de droit public au Tribunal fédéral est en principe ouverte en matière de double imposition intercantonale, dont l'interdiction est consacrée à l' art. 127 al. 3 Cst. (cf. art. 86 al. 2 OJ ; ATF 131 I 145 consid. 2.1 p. 147/148).

Le courrier de la recourante du 18 octobre 2006 ne peut pas être pris en considération dans la mesure où il constitue une réplique spontanée aux observations des autorités intimées, intervenue sans qu'un second échange d'écritures n'ait été ordonné (cf. art. 93 al. 3 OJ).

E. 2

Lorsqu'une personne conteste son assujettissement à l'impôt dans un canton, ce dernier doit, en règle générale, prendre une décision préjudicielle sur l'assujettissement avant de poursuivre la procédure de taxation. La décision fixe le domicile fiscal du contribuable; elle peut être attaquée directement auprès du Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public, sans qu'il soit nécessaire d'épuiser les instances cantonales de recours (cf. art. 86 al. 2 OJ ; cf. également ATF 125 I 54 consid. 1a p. 55 et les arrêts cités).

En matière de recours pour conflit de compétence entre cantons - notamment en cas de recours pour double imposition -, le délai de recours de trente jours ne court qu'après que les deux cantons ont pris des décisions pouvant être l'objet d'un recours de droit public (art. 89 al. 3 OJ). Cette disposition permet de s'en prendre aux taxations du «premier» canton, même si celles-ci sont déjà entrées en force (Peter Locher, Einführung in das interkantonale Steuerrecht, 2ème éd., Berne 2003, p. 167; Walter Ryser/Bernard Rolli, Précis de droit fiscal suisse, 4ème éd., Berne 2002, p. 146).

Le contribuable peut perdre son droit au recours s'il admet expressément ou implicitement, sans le contester, le pouvoir d'imposition d'un canton, tout en ayant connaissance d'un conflit intercantonal. Par exemple, il acquitte sans broncher un impôt cantonal, dépose sans réserve une déclaration d'impôt, ou laisse passer le délai d'une réclamation (Xavier Oberson, Le contentieux fiscal, in Les procédures en droit fiscal, 2ème édition, Berne 2005,

p. 711 ss, p. 772).

E. 3.1

En l'espèce, l'Administration fiscale bâloise a notifié à X. _____, le 10 septembre 2004, une décision sur son assujettissement dans le canton de Bâle-Ville à partir de l'année fiscale 2004. La recourante n'a contesté cette décision ni par la voie de la réclamation - qui était indiquée dans la décision -, ni directement par un recours de droit public au Tribunal fédéral (cf. consid. 2 ci-dessus). L'assujettissement de l'intéressée dans le canton de Bâle-Ville est donc entré en force. Par la suite, bien qu'elle se soit vue imposée dans deux cantons pour la période fiscale 2004, la recourante n'a recouru ni contre la décision de taxation du canton du Jura du 16 décembre 2005, ni contre la décision de taxation du canton de Bâle-Ville du 6 avril 2006, bien que ces décisions aient indiqué toutes deux les voies de droit. Ces décisions sont ainsi également entrées en force. En n'agissant pas dans les délais légaux contre les différentes décisions précitées, la recourante a admis implicitement le pouvoir d'imposition des deux cantons. Le seul fait que la double imposition intercantonale soit anticonstitutionnelle ne la dispensait pas de respecter les exigences formelles des moyens de droit à sa disposition.

Dans la mesure où le recours se dirige contre la décision d'assujettissement de l'Administration fiscale bâloise du 10 septembre 2004 ou contre les décisions de taxation du 16 décembre 2005 (canton du Jura) et du 6 avril 2006 (canton de Bâle-Ville), il est irrecevable en raison de sa tardiveté.

E. 3.2

Le recours est également irrecevable en tant qu'il a pour objet le courrier du Service des contributions jurassien du 30 juin 2006. Pour autant que ce courrier puisse être considéré comme une décision (art. 84 al. 1 OJ et art. 5 PA), ce qui est douteux, l'acte de la recourante ne contient aucune motivation mettant en cause le refus de l'autorité jurassienne de reconsidérer sa décision de taxation du 16 décembre 2005. Le grief de double imposition - qui devait être soulevé contre la décision du 16 décembre 2005 - n'est pas recevable contre un courrier se bornant à constater le caractère définitif d'une précédente décision.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours est irrecevable, en tant qu'il est dirigé aussi bien contre le canton du Jura que contre le canton de Bâle-Ville. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ) et n'a pas droit à des dépens (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.